

Conférence générale

GC(59)/29
17 septembre 2015

Distribution générale
Français
Original : anglais

Cinquante-neuvième session ordinaire

Point 26 de l'ordre du jour
(GC(59)/25)

Examen des pouvoirs des délégués

Rapport du Bureau

1. À sa deuxième séance, tenue le 17 septembre 2015, le Bureau a examiné les pouvoirs des délégués à la session, comme le prévoit l'article 28 du Règlement intérieur de la Conférence générale.
2. Au début de la séance, le Président du Bureau a mentionné les articles 27, 28 et 29 du Règlement intérieur et a lu les dispositions ci-après de l'article 27 concernant les pouvoirs des délégués à la Conférence générale :
 - a) Les pouvoirs désignent le délégué d'un État Membre à une session donnée de la Conférence générale ;
 - b) Ils doivent être communiqués au Directeur général ; et
 - c) Ils doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.
3. Des pouvoirs conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été présentés au Directeur général par les délégués des 114 États Membres suivants :

Afrique du Sud
Albanie
Algérie
Allemagne
Angola
Argentine
Arménie
Australie
Autriche
Azerbaïdjan
Bahreïn
Bangladesh
Bélarus
Belgique
Bolivie, État
plurinational de
Bosnie-Herzégovine

Botswana
Brésil
Brunéi Darussalam
Bulgarie
Burkina Faso
Burundi
Cameroun
Canada
Chili
Chine
Chypre
Colombie
Corée, République de
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Croatie
Danemark

Égypte
El Salvador
Espagne
Estonie
États-Unis d'Amérique
Éthiopie
Fédération de Russie
Fidji
Finlande
France
Ghana
Grèce
Guatemala
Hongrie
Inde
Indonésie

Iran, République islamique d'	Namibie	République-Unie de Tanzanie
Irlande	Nicaragua	Roumanie
Islande	Niger	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Israël	Norvège	Saint-Marin
Italie	Oman	Saint-Siège
Japon	Ouganda	Sénégal
Kazakhstan	Ouzbékistan	Seychelles
Kirghizistan	Pakistan	Singapour
Lesotho	Palaos	Slovaquie
Lettonie	Paraguay	Slovénie
Liban	Pays-Bas	Sri Lanka
Liechtenstein	Pérou	Suède
Lituanie	Pologne	Tadjikistan
Luxembourg	Portugal	Tchad
Madagascar	Qatar	Thaïlande
Malaisie	République arabe syrienne	Tunisie
Mali	République de Moldova	Turquie
Malte	République démocratique populaire lao	Ukraine
Mexique	République démocratique du Congo	Vanuatu
Monaco	République dominicaine	Viet Nam
Mongolie	République tchèque	Zimbabwe
Monténégro		
Myanmar		

4. Diverses communications officielles qui ne constituent pas des pouvoirs officiels conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été reçues pour les délégués des 39 Membres suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Bénin, Cambodge, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Gabon, Géorgie, Haïti, Honduras, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, l'ex République yougoslave de Macédoine, Libye, Malawi, Maroc, Iles Marshall, Mauritanie, Mozambique, Népal, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République bolivarienne du Venezuela, Rwanda, Serbie, Soudan, Suisse, Togo, Uruguay, Yémen et Zambie.

5. Le Président du Bureau a indiqué que ce dernier était saisi d'un document (GC(59)/27) présenté par les États arabes Membres de l'AIEA participant à la cinquante-neuvième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA, qui contenait leurs réserves à propos des pouvoirs de la délégation israélienne. Le Président a aussi indiqué que le Bureau était également saisi d'un document (GC(59)/28) présenté par la représentante permanente d'Israël auprès de l'AIEA, qui expose la position de ce pays au sujet des réserves exprimées par les États arabes Membres de l'AIEA participant à la cinquante-neuvième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA.

6. Des réserves ont aussi été exprimées à propos des pouvoirs d'Israël par la République islamique d'Iran.

7. Le Président du Bureau a ensuite proposé que, conformément à la pratique antérieure, les délégués pour lesquels des pouvoirs en bonne et due forme n'avaient pas été présentés soient néanmoins autorisés à participer aux travaux de la Conférence générale, étant entendu que, pour chacun d'eux, de tels pouvoirs seraient dûment présentés aussitôt que possible, de préférence avant la fin de la session en cours de la Conférence générale.

8. Le Bureau, compte tenu des réserves et positions susmentionnées, a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« Examen des pouvoirs des délégués

La Conférence générale.

Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la cinquante-neuvième session ordinaire de la Conférence générale qui est contenu dans le document GC(59)/29. »